

Ouestmédias-com CGT

STATUTS du Syndicat Ouestmédias-com CGT adoptés par l'assemblée générale des adhérents CGT de la SA Ouest-France et ses filiales Le vendredi 2 décembre 2011

ARTICLE 1er

Il est créé par les présents statuts, en date du vendredi 2 décembre 2011, et conformément au Livre quatrième du Code du travail, un syndicat pour tous les salariés de la SA Ouest-France et de ses filiales.

Il prend le titre de Syndicat **Ouestmédias-com CGT**

Son siège est fixé à :

ZI sud est

10, rue du Breil

35051 Rennes cedex 9

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

BUT DU SYNDICAT

ARTICLE 2

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérent(e)s sont illimités. Peuvent s'y affilier tous les salariés actifs, quelque soit le contrat de travail, de la SA Ouest-France, des filiales et des entreprises sous-traitantes, les cadres, les agents de maîtrise, les employés, les journalistes, les ouvriers, les techniciens, les prestataires de service, les porteurs, hommes et femmes, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 3

En conséquence, le syndicat **Ouestmédias-com CGT** s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des directions d'entreprises, des gouvernements, des partis politiques, des confessions, des associations philosophiques ou autres groupements extérieurs.

L'assemblée générale statutaire du syndicat est seul qualifiée pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque adhérent la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur tous les aspects ayant trait à la vie et au développement de l'organisation.

Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des salariés d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

Les principes fondamentaux de la démocratie syndicale ne sauraient justifier la constitution d'organismes agissant dans le syndicat comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans son sein.

ARTICLE 4

Le syndicat Ouestmédias-com CGT adhère à la Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du papier et de la Communication CGT (FILPAC-CGT) dont le siège est fixé: 263, rue de Paris à MONTREUIL, à l'Union Départementale CGT d'Ille-et-Vilaine, situé 8 rue Saint-Louis à RENNES et aux Unions Locales CGT où est présent le syndicat.

Le syndicat Ouestmédias-com CGT fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail dont le siège est fixé: 263, rue de Paris - 93516 MONTREUIL CEDEX.

Par ces adhésions, le syndicat Ouestmédias-com CGT fait sien les statuts des organismes précités.

Le syndicat Ouestmédias-com CGT s'engage à respecter toutes les décisions prises par la FILPAC-CGT, la CGT et à se conformer à leurs statuts.

BUT ET OBJET DU SYNDICAT ET DROITS DE SES ADHERENTS**ARTICLE 5**

Le syndicat Ouestmédias-com CGT se donne pour but :

- d'établir entre tous les salariés des liens de confraternité.
- d'étudier les moyens propres à améliorer leur condition au point de vue matériel, moral et intellectuel.

ARTICLE 6

Le syndicat a pour objet essentiel :

- de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, les intérêts matériels et moraux, tant immédiats que généraux en tant que collectivité économique et sociale, de chacun de ses adhérents pris individuellement et/ou collectivement chaque fois que ses intérêts ont un rapport avec sa condition de salarié.
- d'étudier en commun toutes les questions concernant les salariés, en tout lieu en France métropolitaine, et au niveau du groupe auquel l'entreprise est rattachée et de rechercher les solutions à y apporter.
- de promouvoir et d'organiser toutes les actions nécessaires à l'aboutissement des revendications.
- d'informer les salariés sur leurs droits
- de contribuer à leur formation économique, syndicale, sociale et culturelle.
- de faire œuvre de solidarité en toute circonstance.
- d'assurer sa participation aux organismes CGT locaux, nationaux ou internationaux, professionnels et interprofessionnels, auxquels il est affilié, ainsi qu'à leurs congrès et de contribuer à la mise en application de leurs décisions.

ARTICLE 7

Pour faire face à ces tâches, le syndicat a pour devoir :

- d'œuvrer à son renforcement par le recrutement des salariés inorganisés afin d'étendre son influence et celle de la CGT.
- d'assurer l'information de ses adhérents ainsi que celle des salariés au moyen de journaux, bulletins, affiches, tracts, réunions, assemblées générales, internet via son site, courriers électroniques...
- de percevoir les cotisations des adhérents et d'en assurer la bonne gestion ainsi que la répartition statutaire aux diverses structures de la CGT auxquelles il adhère.

L'ADHERENT**ADHESION****ARTICLE 8**

Peuvent adhérer au syndicat tous les salariés quelque soient la nature et la durée du contrat de travail, et la catégorie professionnelle, ainsi que les demandeurs d'emploi ayant un rapport avec l'entreprise ou ses filiales.

Au moment de son adhésion, l'adhérent peut demander à avoir connaissance des présents statuts et par son adhésion accepte de s'y conformer.

Par son adhésion, il s'engage aussi à verser le montant de la cotisation mensuelle fixée par l'assemblée générale du syndicat.

DÉMISSION

ARTICLE 9

Les adhérents peuvent démissionner à tout moment du syndicat.

Pour être valable, la démission d'un membre devra être adressée par courrier postal ou par mail au secrétariat du syndicat. Tout membre qui, au moment de sa démission, serait en retard de ses cotisations (Article 10 des statuts) ne peut être considéré comme démissionnaire, mais sera radié pour défaut de paiement.

Le montant des sommes versées par un démissionnaire, exclu ou décédé, est acquis au syndicat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement

RADIATION

ARTICLE 10

Seront radiés de droit les adhérents qui, après avertissement du trésorier, apparaîtraient en retard de deux trimestres de versement de la cotisation mensuelle. Ils pourront être réintégrés sur simple demande après avoir acquitté les sommes dues depuis la date à laquelle ils avaient suspendu le versement régulier de leur cotisation.

EXCLUSION

ARTICLE 11

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée pour atteinte caractérisée aux intérêts du syndicat, infraction aux présents statuts ou non-respect des décisions régulièrement prises.

En cas de préjudice porté par un membre, soit au syndicat, soit à la Fédération, soit à la Confédération, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par le secrétariat, elle devra être ratifiée lors de l'assemblée suivante.

S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité du syndicat, le secrétariat désigne parmi les syndiqués une commission d'enquête de trois membres qui après audition de l'adhérent rédigera un rapport au secrétariat afin que celui-ci s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité et puisse prendre une décision définitive en toute connaissance de cause.

La décision définitive est prise lors de l'assemblée générale qui suit la demande d'exclusion.

LES RESSOURCES FINANCIERES

LA COTISATION DE L'ADHERENT

ARTICLE 12

La cotisation versée par l'adhérent doit permettre d'assurer le bon fonctionnement du syndicat. La cotisation mensuelle doit tendre à 1 % du salaire net mensuel. L'adhérent s'engage à informer le secrétariat de tout changement exemple : taux d'activité payé, changement de statut ou de qualification, augmentation et diminution de salaire.

L'assemblée générale fixera chaque année le montant de la cotisation mensuelle demandée à l'adhérent. Ce montant sera communiqué à l'adhérent au moment de son adhésion ou de sa réadhésion.

La cotisation peut être versée à la trésorerie par chèque bancaire ou prélèvement automatique.

Afin de faciliter la répartition des cotisations dans les différentes structures de la CGT, le syndicat adhère à Cogétise CGT.

AUTRES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 13

Dans le but d'augmenter ses ressources financières, le syndicat Ouestmédiat-com CGT peut organiser des collectes et souscriptions auprès des salariés, percevoir des subventions financières privées et publiques, ainsi que des subventions ou des dons d'organismes en rapport avec la profession et/ou d'autres organisations syndicales de la CGT.

Les activités spécifiques seront financées par mutualisation des moyens du syndicat et définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Dans le but de favoriser l'émergence de nouveaux adhérents à la CGT dans les industries graphiques et de communication dans l'Ille-et-Vilaine, le syndicat, Ouestmédiat-com CGT contribue à favoriser si possible l'activité du syndicat local FILPAC CGT du Livre de Rennes.

Les aides ponctuelles seront validées par décision lors de l'assemblée générale.

Afin de garder les liens nécessaires avec le syndicat, FILPAC CGT du Livre de Rennes, un ou des représentants du syndicat pourront siéger dans le syndicat, du Livre sus-nommé.

Ces représentants seront désignés par l'assemblée générale du syndicat Ouestmédiat-com CGT

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

L'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 15

L'assemblée générale est l'instance souveraine du syndicat Ouestmédiat-com CGT

Elle adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité du syndicat.

L'assemblée générale ordinaire du syndicat est convoquée une fois tous les deux ans.

L'organisation de l'assemblée générale ordinaire est de la responsabilité du secrétariat

Les adhérents auront pour tâches :

- de se prononcer sur le compte-rendu de l'activité du syndicat
- d'examiner, de discuter et de se prononcer sur le projet d'orientation et le programme d'action
- de débattre des propositions de modifications aux statuts qui peuvent être présentées

L'assemblée générale ordinaire procède par un vote à main levée ou à bulletin secret si l'un des présents le demande.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur tout cas non prévu par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 16

Lorsque 2/3 des adhérents à jour de cotisations le demandent, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée. L'initiative de cette convocation peut être prise également par le secrétariat si celui-ci le juge nécessaire.

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17

Tous les adhérents statutairement à jour de leurs cotisations à l'ouverture de l'assemblée peuvent y participer.

Toutes les décisions prises par l'assemblée sont adoptées à la majorité des participants et/ou représentés, par un vote à main levée ou à bulletin secret si l'un des présents le demande.

Après consultation, les questions à l'ordre du jour seront résolues par vote.

Tout adhérent pourra se faire représenter par un autre adhérent

L'adhérent participant ne pourra représenter au maximum que dix autres adhérents et seulement si ceux-ci sont à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 18

Quatorze jours avant l'assemblée générale, l'ordre du jour sera adressé aux adhérents.

LES ORGANISMES DIRIGEANTS ET DE CONTROLE

Les membres du secrétariat ainsi que les membres de la Commission de contrôle financier seront nécessairement choisis parmi les personnes présentées par la FILPAC-CGT lors des élections professionnelles.

LE SECRETARIAT**ARTICLE 19**

L'assemblée générale élit le secrétariat composé au minimum de 4 membres dont :

- un(e) secrétaire général (e)
- un(e) secrétaire adjoint (e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les membres du secrétariat sont élus pour une durée de quatre ans

Le secrétariat se réunit sur convocation du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint

ARTICLE 20

Les membres du secrétariat, sont chargés de la correspondance des convocations et, en général, de toutes les formalités administratives découlant de la vie du syndicat et plus précisément des décisions issues de l'assemblée générale.

Ils sont habilités à prendre des initiatives et des décisions urgentes dans le cadre des orientations prises par l'assemblée et d'en rendre compte.

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général a qualité d'administrateur. Il assure la représentation du syndicat dans tous ses actes. Il l'engage valablement et signe en son nom toutes pièces de sa compétence

Sur proposition du secrétariat, le secrétaire général désigne les délégués syndicaux et les représentants syndicaux CGT au Comité d'Entreprise et au CHSCT, porte à la connaissance de la direction et des salariés ces désignations par courrier et/ou affichage.

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint sont habilités à représenter en permanence le syndicat dans tous les actes de la vie civile et à ester en justice.

En cas de besoin, le secrétariat désigne l'un de ses membres pour représenter le syndicat en justice.

En cas d'absence durable du secrétaire général, le secrétaire général adjoint le remplace dans tous les actes dont celui-ci avait la charge.

LE TRESORIER ET LE TRESORIER ADJOINT

Le trésorier et le trésorier adjoint sont responsables de la trésorerie du syndicat et ont pour charge de régler toutes les questions financières.

Ils rendent compte de la situation financière du syndicat au secrétariat et à l'assemblée générale, puis proposent les décisions à prendre en la matière.

Avant chaque assemblée, ils établissent un bilan financier qui devra être approuvé par la commission de contrôle et validé lors de l'assemblée

Tout retrait de fonds doit être validé par un membre du secrétariat.

LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER**ARTICLE 21**

L'assemblée générale élit une commission de contrôle financier composée de trois membres. Les membres du secrétariat ne peuvent siéger à la commission de contrôle financier.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

Elle a pour mission de contrôler la trésorerie du syndicat, de vérifier si la gestion est conforme aux décisions de l'assemblée.

DISPOSITIONS GENERALES

LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 22

En cas de dissolution du syndicat, qui ne peut intervenir que sur une décision prise par les 2/3 des adhérents exprimée à l'assemblée générale de dissolution, tous ses biens seront dévolus au syndicat CGT qui viendrait à se reconstituer dans l'entreprise, où à la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT) et ce, après liquidation des sommes éventuellement dues aux structures de la CGT et ce jusqu'à concurrence de son avoir.

Ses archives seront remises au nouveau syndicat CGT qui viendrait à se reconstituer où à la Fédération.

En aucun cas, ses biens et avoirs ne pourront être partagés entre les adhérents du syndicat.

LA RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE 23

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale du syndicat. Toutes les propositions de modification des statuts devront être portées à la connaissance des adhérents au moins quatorze jours avant la tenue de l'assemblée.

Les modifications de statuts adoptés par l'assemblée générale devront être déposées par le secrétaire général à la mairie du siège du syndicat au plus tard un mois après leur adoption.

ARTICLE 24

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'assemblée générale.

LE DÉPOT DES STATUTS

ARTICLE 25

Les statuts adoptés par l'assemblée générale sont déposés à la mairie de Rennes, conformément aux dispositions du Livre quatrième du Code du Travail.